

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers

SESSION DE 1926-1927.

ZITTINGSJAAR 1926-1927.

Budget des Recettes
et des Dépenses pour Ordre
pour l'exercice 1927 ⁽¹⁾.

Begroting der Ontvangsten
en Uitgaven voor Order
voor het dienstjaar 1927 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR
LE GOUVERNEMENT.

AMENDEMENTEN VOORGESTELD
DOOR DE REGEERING.

**Insérer dans le projet de loi
un article nouveau ainsi conçu :**

**In het wetsontwerp een nieuw
artikel luidende als volgt in
te lasschen :**

ART. 2 (NOUVEAU) DU PROJET DE LOI.

ART. 2 (NIEUW) VAN HET WETSONTWERP.

Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi du 8 août 1925 autorisant des régularisations et allouant des crédits supplémentaires pour des dépenses se rapportant aux exercices 1924 et antérieurs et à l'exercice 1925 est remplacé par le suivant :

Het vierde lid van artikel 16 van de wet van 8 Augustus 1925 waarbij regelingen veroorloofd en bijcredieten verleend worden voor uitgaven betrekking hebbende op de dienstjaren 1924 en vroegere en op het dienstjaar 1925, wordt vervangen door het volgende :

« La somme spécifiée au 1^o ci-dessus sera remboursée au dit Fonds par la société coopérative « La Prévoyance » au moyen d'annuités dans les conditions à déterminer par le département des Chemins de fer. »

De onder 1^o hierboven bepaalde som wordt aan bedoeld fonds door de samenwerkende maatschappij « La Prévoyance » door middel van annuïteiten terugbetaald in de door het departement van spoorwegen vast te stellen voorwaarden.

En vertu de l'accord conclu en 1925 entre le Département des Chemins de fer et la Société Coopérative « La Prévoyance », à Montzen, la somme de 350,000 francs visée au 2^o du dit article 16 n'est pas remboursable; elle constitue la part d'intervention du Département des Chemins de fer, dans la construction, à Montzen, d'habitations à bon marché destinées au personnel des chemins de fer.

⁽¹⁾ Budget, n° 4-XVIII.
Amendements, n° 223.
Rapport, n° 283.

⁽¹⁾ Begroting, n° 4-XVIII.
Amendementen, 223.
Verslag, n° 283.

TITRE I.

Fonds de tiers.

CHAPITRE PREMIER.

FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU À L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.

ART. 40. — Prélèvement sur le produit net de la liquidation des biens, droits et intérêts allemands sous séquestre, en exécution de l'article 40 de l'accord de Paris du 14 janvier 1923, relatif à la répartition des annuités du Plan Dawes. (Sections III, IV, V et VI de la partie X du Traité de Versailles.)
fr. 45,000,000 »

Simple modification de libellé proposée en vue de combler une lacune que l'expérience vient de mettre en lumière. Une indemnité a en effet été tout récemment accordée sur le pied de l'article 302 du Traité de Versailles, alors que cet article n'est pas visé dans le projet de Budget. Pour éviter toute omission, il est évidemment préférable de se reporter en bloc à l'ensemble des dispositions des sections III, IV, V et VI de la partie X du Traité de Versailles, qui toutes peuvent à un moment donné servir de base à une décision du Tribunal arbitral mixte germano-belge. A défaut de texte légal, l'imputation des indemnités accordées ne pourrait se faire sur le produit de la liquidation des séquestres. Comme aucun autre crédit n'est inscrit au Budget à cette fin, la liquidation des indemnités ne rentrant pas dans les prévisions de la loi devrait nécessairement être tenue en suspens.

ART. 85^{bis} (nouveau). — Fondations au profit des établissements d'instruction moyenne de l'État.
fr. 6,845 »

En vertu d'une réorganisation projetée dans l'enseignement moyen, le produit des fondations au profit des établissements d'instruction moyenne de l'État, sera dorénavant versé au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre. Précédemment, le versement était effectué au Budget des établissements d'enseignement moyen de l'État.

TITRE II.

Dépenses sur ressources spéciales sou-
mises au visa préalable de la Cour
des Comptes.

CHAPITRE PREMIER.

SUBSIDES : PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.

ART. 116^{bis} (nouveau). — Travaux de détournement de la route le long de l'Yser au droit du « Boyau de la Mort » sur le territoire de Caeskerke.
fr. 150,000 »

Afin de pouvoir maintenir le site de guerre dénommé « Boyau de la Mort »,

TITEL I.

Gelden van derde personen.

EERSTE HOOFDSTUK.

GELDEN VAN DERDE PERSONEN IN DEN STAATSSCHAT NEDERGELEGD EN WIJER TERUGBETALING PLAATS HEEFT DOOR TUSSCHENKOMST VAN DEN MINISTER VAN FINANCIËN.

ART. 40. — Voorafnemingen op de zuivere opbrengst van de vereffening van de onder dwangbeheer Duitsche goedereën, rechten en belangen, in uitvoering van artikel 40 van de Overeenkomst van Parijs van 14 Januari 1923 betreffende de omdeeling van de annuïteiten van het Dawes-plan (Section III, IV, V en VI van het deel X van het Verdrag van Versailles).
fr. 45,000,000 »

ART. 85^{bis} (nieuw). — Stichtingen ten bate van rijks-middelbare onderwijsinstellingen.
fr. 6,845 »

TITEL II.

Uitgaven op bijzondere middelen aan
het voorafgaand visa van het Reken-
hof onderworpen.

HOOFDSTUK I.

TOELAGEN : BIJDRAGEN VAN DERDEN IN DE UITGAVEN VOOR OPENBARE WERKEN.

ART. 116^{bis} (nieuw). — Verleggen der baan langs den Yser, van den zoogenaamden « Boyau de la Mort » op het grondgebied Caeskerke.
fr. 150,000 »

le Département des Travaux publics, celui de la Défense Nationale et le Touring club de Belgique ont conclu un accord en vertu duquel ledit Club et le Ministère de la Défense Nationale interviendront respectivement à concurrence de 100,000 et de 50,000 francs dans les frais, à résulter des travaux de détournement de la route, le long de l'Yser, au droit du « Boyau de la Mort », sur le territoire de Caeskerke.

<p>ART. 116^{ter} (nouveau). — Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . fr. 1,000,000 »</p>	<p>ART. 116^{ter} (nieuw). — Bijdragen van derde in de uitgaven van eersten aanleg, van uitbreiding of van voltrekking van spoorwegen. . . fr. 1,000,000 »</p>
--	--

Cet article nouveau est nécessaire pour permettre la liquidation des opérations du chemin de fer afférentes à cet article du Budget de 1926.

CHAPITRE II.

FONDS DE EMPLOI : VENTE OU CESSION DE VIEUX MATÉRIAUX, ETC.

Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

<p>ART. 126. — Produit de la taxe spéciale de 2 centimes par tonne d'extraction de charbon, destinée à subventionner l'Institut National des Mines de Frameries pour lui permettre d'accomplir la mission qui lui est assignée par l'arrêté royal du 18 août 1923 . . . fr. 1,150,000 »</p>	<p>ART. 126. — Opbrengst van de speciale taxe van 2 centiem per ontgonnen ton steenkool, er toe bestemd het Nationaal Mijninstituut te Frameries te steunen en het alzoo in staat te stellen de opdracht te vervullen, waarmede het bij Koninklijk besluit van 18 Augustus 1923 werd belast. fr. 1,150,000 »</p>
---	--

Article à supprimer, la Législature n'ayant pas, lors du vote du Budget des Voies et Moyens pour 1927, ratifié la création d'un fonds spécial pour cet objet.

<p>ART. 127. — Produit de la taxe spéciale de 25 centimes par 100 francs sur les salaires, etc., destinée à subventionner les institutions d'enseignement industriel, professionnel commercial et ménager. . . fr. 19,000,000 »</p>	<p>ART. 127. — Opbrengst van de speciale taxe van 25 centiem per 100 frank op de loonen, enz., er toe bestemd de nijverheids-, beroeps-, handels- en huishoudonderwijsinrichtingen te steunen . . . fr. 19,000,000 »</p>
---	--

Article à supprimer.

Même justification qu'à l'article 126 ci-dessus.